



**LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE REFORME :
ACCIDENTS DE TRAVAIL OU DE TRAJET
MALADIE PROFESSIONNELLE**

Nous invitons tous les agents à prendre contact avec la CGT, pour tout renseignement sur leurs droits.

Ce document concerne les agents affiliés à la CNRACL

**NOUS POUVONS T'ACCOMPAGNER
DURANT TOUTES
TES DEMARCHES**

La Maladie Professionnelle

C'est à l'agent d'apporter les éléments, en lien avec son médecin traitant et le médecin du travail, permettant de prouver que ses activités professionnelles sont susceptibles de provoquer la maladie professionnelle.

Procédure de reconnaissance :

1 – L'agent doit demander par courrier à sa collectivité d'instruire une procédure de reconnaissance de la maladie et le cas échéant, d'imputabilité au service des arrêts de travail qui en résultent. Il produit un certificat médical de son médecin traitant qui détaille ses lésions.

2 - L'administration fournit un rapport détaillé relatif aux activités exercées par l'agent à son travail (fiche de poste).

3 - Le médecin du travail rédige un rapport indiquant les risques professionnels auxquels l'agent a été exposé. Ensuite, il établit le lien entre la pathologie de l'agent et une maladie inscrite au tableau des maladies professionnelles.

4 – la collectivité demande une expertise médicale auprès d'un médecin agréé. L'agent peut demander copie de cette expertise (loi Kouchner), pour sa propre information. Au vu de l'expertise et des pièces au dossier, en relation avec son médecin traitant, l'agent peut demander une nouvelle expertise

5 – La commission de réforme est saisie par la collectivité, pour avis, afin de valider ou rejeter la demande de reconnaissance de Maladie professionnelle. Elle se prononce après consultation des pièces versées au dossier de l'agent.

Accident de service – Accident de trajet

Chaque agent doit signaler systématiquement tout accident ou incident (morsures, coupures, piqûres, brûlures, chocs, faux mouvements, douleurs, etc..) **à un supérieur hiérarchique.**

L'accident de service doit figurer sur le registre de sécurité mis à disposition du personnel dans chaque service. Une enquête du **comité hygiène sécurité** est recommandée, en vue d'améliorer les conditions de sécurité.

Définitions :

L'accident de service : Au regard de la jurisprudence, l'accident de service est reconnu si 3 critères sont réunis :

- le lieu de l'accident correspond au lieu de travail
- l'heure de l'accident se situe pendant le temps de service
- l'activité exercée au moment de l'accident a un lien avec l'exercice des fonctions

L'accident de trajet : il s'agit de l'accident qui survient sur le trajet le plus direct entre le domicile habituel et le lieu de travail. Un détour au motif « nécessité essentielle de la vie courante ou besoin quotidien bref » est accepté :

- passage à la crèche
- arrêt à la pharmacie, boulangerie....
- détour réalisé pour assurer du covoiturage

Procédure de déclaration de l'accident de trajet ou de service :

Il incombe à l'agent de prévenir sa hiérarchie de l'accident dont il est victime. La collectivité est alors tenue de constituer un dossier comprenant la déclaration de l'agent et un rapport hiérarchique. La déclaration doit être réalisée par l'agent dans un délai raisonnable, même si les textes ne prévoient pas d'échéances imposées.

Toute procédure de reconnaissance d'accident de service ou de trajet, peut être accompagnée de témoignages. Exemples de documents : attestation de pompiers, constat amiable, témoignages écrits de collègues, de voisins, d'automobilistes, constat de police, photographie des lieux...etc.

Allocation Temporaire d'Invalidité

La date de consolidation est prononcée par un médecin agréé pour caractériser la fin de la période des soins destinée à améliorer l'état de santé l'agent. L'agent dispose alors **d'un an** pour demander à sa collectivité l'Allocation Temporaire d'invalidité. Cette allocation, accordée sous réserve de répondre aux critères d'attribution réglementaires, est calculée au regard du taux d'invalidité déterminé par un médecin agréé. Elle est versée en plus du salaire à la condition que l'agent ait repris son activité.

N.B. : un arrêt de travail imputable à la maladie professionnelle, à l'accident de service ou de trajet n'est pas limité dans le temps. Les prolongations d'arrêt ne remettent donc pas en cause les droits de l'agent (carrière, retraite, droits à rémunération) si le lien avec l'accident ou la maladie reste établi.

La Commission Départementale de Réforme

Fonctionnement : elle est présidée par une personne désignée par le Préfet et comprend : 2 médecins généralistes, 2 élus locaux, 2 représentants du personnel choisis au regard du résultat des élections professionnelles. L'agent est invité, **au moins 10 jours avant la date de la commission**, à prendre connaissance de son dossier lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant du personnel. Il peut demander de compléter ce dossier de toute pièce complémentaire. L'agent peut se faire représenter lors de la commission par un médecin de son choix ou faire entendre une autre personne (exemple : représentant CGT).

Compétence de la commission : Au vu du dossier transmis par la collectivité d'origine de l'agent, elle émet **un avis** sur l'imputabilité au service de la maladie professionnelle, l'accident de service ou de trajet.

Les voies de Recours

1 Le recours gracieux et le recours hiérarchique :

L'agent a 2 mois pour demander le réexamen de ces droits par simple lettre auprès de l'auteur de la décision contestée, sans obligation pour l'agent d'apporter des éléments nouveaux.

2 le recours contentieux

Suite à un recours gracieux qui n'a pas abouti, l'agent a de nouveau 2 mois pour tenter un recours contentieux auprès de la juridiction administrative.